

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE ROUILLÉ.

ART. 6 (7^E).

§ 2. — Remplacer les mots : Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur *peuvent être*,.... par les mots : Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur *ne peuvent être*....

DE ROUILLÉ.

L. CAMBIER.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CAMBIER.

ART. 6 (7^E).

Intercaler entre les §§ 3 et 4 la disposition suivante :

L'instituteur qui compte au moins dix années de service au 1^{er} janvier 1896 jouit de la faveur de la rétroactivité pour deux périodes quatriennales.

CAMBIER.

DE ROUILLÉ.

(1) Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement et la section centrale, n° 273.

Amendements, n° 274, 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés, n° 282.

Amendements, n° 284, 291, 293, 296, 300 et 303.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAENHAUT.

ART. 6 (Art. 7^E).

Modifier le dernier alinéa de l'amendement présenté par M. Heynen au § 3^{bis} de la manière suivante :

« L'instituteur qui compte au moins vingt années de service au 1^{er} janvier 1896 jouit de la faveur de la rétroactivité pour *trois* périodes quadriennales. »

J. MAENHAUT.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEFNET.

ART. 8.

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collègue échevinal *doit* désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,200 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,400 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune, *la province et l'État, conformément aux règles prescrites par la loi du 31 juillet 1885 sur la mise en disponibilité pour motifs de santé*, dans les proportions suivantes : *deux cinquièmes par la commune, deux cinquièmes par l'État et un cinquième par la province.*

G. DEFNET.
